



Madame Virginie COHERIER
Psychologue

Pour le CCAS
Monsieur Le Président
Alain VIOLETT

Fait à :
Le :

La présente convention est établie pour la période l'année 2020.

ARTICLE 6 :

Toute modification à cette convention devra faire l'objet d'un avenant.
Si les interventions de Mme Cohérier devaient se terminer avant l'échéance
fixée par la présente convention, un préavis minimum de 3 mois devra être
respecté.

ARTICLE 5 :

En contrepartie des versements reçus, Mme Cohérier s'engage à réaliser toute
l'action prévue dans le cadre de la présente convention et à fournir tous
documents et pièces de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses.
En cas d'absence de participants ou un nombre insuffisant (moins de 3
personnes), la séance sera reportée à une autre date.

ARTICLE 4 :

L'établissement signataire s'engage à régler en totalité le règlement ci-dessus
indiqué. Toute séance non annulée au moins 48 heures à l'avance sera due
selon les mêmes conditions qu'une séance réalisée.

ARTICLE 3 :